

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'AIDP  
SIEGE DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL  
(NUREMBERG)  
18 MAI 1946 \***

---

Le Bureau de la Conférence est ainsi composé :

- S.E. le Juge Francis Biddle,  
Juge au T.M.I., Président (en l'absence du président de l'AIDP  
Le Comte Carton de Wiart)
- S.E. le professeur Henri Donnedieu de Vabres,  
Juge au T.M.I. ; membre, fondateur de l'AIDP
- S.E. le Conseiller Robert Falco  
Juge suppléant au T.M.I. ; membre de l'AIDP
- M. le Conseiller Robert Houdo  
Secrétaire du Siège français du T.M.I.
- S.E. le Ministre Vespasien V. Pella  
Secrétaire général, Bureau International Pour l'Unification  
du Droit pénal, Membre du Conseil de Direction de l'AIDP
- M. le Professeur Pierre Bouzat  
Secrétaire Général de l'AIDP

La séance est ouverte à 15 heures, dans la salle d'audience du Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, par M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES, Juge Délégué de la France.

Sur l'invitation de M. le Professeur DE VABRES, le Bureau de la Réunion prend place sur le Siège du Tribunal.

En premier lieu, M. Francis BIDDLE, Juge Délégué des États Unis, qui a été acclamé comme président en l'absence du Comte CARTON DE WIART, Président de **l'Association internationale de Droit Pénal**, retenu à Bruxelles, puis M. V.V. PELLA, Secrétaire Général du Bureau pour l'Unification du Droit pénal, M. le conseiller FALCO, M. le Professeur BOUZAT et M. HOUDO, Magistrat, Secrétaire du siège Français du Tribunal Militaire International, (secrétaire de la Réunion).

---

\* Le présent document constitue une transcription du texte original. Celui-ci n'a pu être reproduit en *fac simile*, compte tenu de la mauvaise qualité de la copie.

M. BIDDLE, Juge Délégué des États Unis, Président de la séance, donne alors quelques conseils aux orateurs éventuels au sujet du fonctionnement des micros et des écouteurs, qui permettent une interprétation simultanée dans les langues anglaise, française et russe. Puis M. BIDDLE donne la parole à M. DONNEDIEU DE VABRES pour exposer l'objet de la réunion.

M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES exprime ses premiers remerciements à M. le Président du Tribunal Militaire International, Lord Justice LAWRENCE, et à M. le Général GILL, qui ont bien voulu mettre à la disposition des organisateurs la salle d'audience du Tribunal. M. DE VABRES remercie également les nombreuses personnes qui sont venues de pays lointains pour se joindre aux représentants des différentes délégations actuellement à Nuremberg à l'occasion du procès, spécialement M. le Professeur RAPPAPORT, Président de Chambre à la Cour Suprême de Pologne, qui a subi une longue captivité pendant l'Occupation, M. V.V. PELLA, Secrétaire Général du Bureau pour l'Unification du droit pénal, M. le Professeur GRAVEN, venu de Suisse, M. le Professeur BOUZAT, de la Faculté de Droit de Rennes.

M. DE VABRES précise que se sont excusés M. le Comte CARTON DE WIART, ancien président du Conseil de Belgique, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal et du Bureau pour l'Unification du Droit Pénal, M. SCHLYTER, ancien Ministre de la Justice de Suède, M. GIVANOVITCH, Professeur à la Faculté de Droit de Belgrade, M. le Professeur Jean-André ROUX, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal, M. BOISSARIE, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris, qui avait délégué un représentant en la personne de M. ONQUIERES, Substitut de son cabinet, M. CALOYANNI, ancien Juge à la Haute Cour du Caire, M. SASSERATH, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, M. DELAQUIS, membre du Bureau pour l'Unification du Droit Pénal et Secrétaire de la Commission Internationale et Pénitentiaire.

Le Procès de Nuremberg, dit M. le Professeur DE VABRES, a créé un occasion unique pour les criminalistes, de confronter leurs traditions, leurs coutumes et leurs doctrines. Tous ceux qui ont pris part aux débats se rendent compte de l'enrichissement qui en résulte pour eux en connaissances et en idées. Il était inévitable que la résolution prit naissance de prolonger cette collaboration au-delà du Procès de Nuremberg, de l'étendre du domaine judiciaire au domaine de la science et de la législation.

Pourquoi avons-nous cru devoir prendre l'initiative de cette réunion ? Parce qu'il existe des éléments en France de ce que nous attendons. C'est à Paris qu'a été créée sous la Présidence de l'illustre homme d'État, M. BARTHOU, l'Association Internationale de Droit Pénal, qui a actuellement pour Président l'illustre homme d'État belge, M. le Comte CARTON DE WIART.

Sur l'initiative de M. V.V. PELLA est né le Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal.

Ce qu'on fait ces deux associations pour le développement de la science criminelle, certains d'entre vous le savent par expérience, d'autres ont pu l'apprendre par la note qui a été diffusée avant la réunion.

Si beaucoup de bien a été fait, beaucoup de bien reste à faire. Il est certain que le fonctionnement des organisations actuelles ne répond plus aux circonstances nées de la dernière guerre.

En fait, l'Association Internationale de Droit pénal s'est trouvée limitée aux pays où l'on comprend la langue française. Son Siège est à Paris, son Secrétaire Général est français. Les articles publiés dans la Revue Internationale de Droit Pénal, qui est l'organe de l'Association le sont principalement en français. Or, nous sommes les premiers à reconnaître que cela ne correspond plus aux buts actuels. Ce qu'il faut c'est la collaboration mondiale des criminalistes ; il faut confronter les systèmes mondiaux ; il y a des raisons de s'élargir qui n'existaient pas en 1924 lorsque fut fondée l'Association Internationale de Droit Pénal. Il y a aussi des possibilités techniques nouvelles telles que l'installation qui permet l'interprétation simultanée et qui résout la question des difficultés linguistique.

Nous nous sommes entendus avec M. le Conseiller FALCO, avec quelques juristes présents à Nuremberg, Sir David MAXWELL-FYFE pour l'Angleterre, M. le Professeur WECHSLER pour les États Unis, M. le Professeur TRAININE pour l'URSS. Et c'est de ce travail, des délibérations de cette commission restreinte qu'est issue la réunion d'aujourd'hui dont je désirerais vous présenter l'Ordre du jour.

M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES donne ensuite lecture de l'ordre du jour en commentant brièvement chacune des questions qui y sont inscrites :

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION INTERNATIONALE DE NUREMBERG, du  
16 MAI 1946**

- I. Rapport sur le but et l'objet de la réunion. Détermination du caractère public ou privé de l'Association.
- II. Où sera le Siège de l'Association ?
- III. Questions touchant la constitution du Comité Central.
- IV. Questions touchant la constitution des Comités Nationaux.
- V. Publication et programme d'une revue internationale de Droit Criminel.
- VI. Questions relatives au Congrès.
- VII. Publication de codes pénaux et de procédure criminelle.

VIII. Constitution d'une Commission d'Étude en vue notamment de l'élaboration d'un projet de statuts.

IX. Questions concernant le Bureau international pour l'Unification du Droit Pénal.

Au sujet du premier point de l'Ordre du jour, M. le Professeur DE VABRES fait observer qu'il ne s'agit pas de décider de la suppression ou du maintien des Organisations déjà existantes, car nous n'avons reçu aucun mandat à cet effet, mais qu'il s'agit de se livrer à un échange de vues dont pourront bénéficier ces Associations.

En ce qui concerne le Siège de l'Organisation envisagé, on suggère de le fixer à Paris, car à l'occasion de la Conférence de la Paix, il est possible que de nombreux juristes soient appelés à se rendre à Paris.

Relativement au dernier point de l'ordre du jour qui concerne le Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, M. DE VABRES indique que ce bureau est représenté ici par M. V.V. PELLA et que sous le régime de la Société des Nations, il a reçu mission à l'effet de coordonner l'effort des diverses associations de criminalistes. C'est à ce titre que M. V.V. PELLA sera entendu au cours de cette réunion et comme prélude aux Travaux d'une Commission future.

Enfin M. DE VABRES donne lecture d'un extrait d'une lettre qu'il vient de recevoir de M. le Comte CARTON DE WIART et dans laquelle le Ministre belge exprime l'opinion que la réunion de Nuremberg ne manquera pas d'être très utile à la cause du Droit Pénal :

« Tant en ce qui concerne **l'Association Internationale de Droit Pénal** que le **Bureau International pour l'Unification**, j'estime que cette réunion du 18 Mai sera très utile, et que l'atmosphère même que créera pour cette réunion la coïncidence des débats de la haute juridiction de Nuremberg, imprènera d'un esprit nouveau et progressif la reconstitution si désirable de ces deux institutions ».

M. BIDDLE, Président de la séance, donne ensuite la parole à M. le Conseiller FALCO. M. le Conseiller FALCO déclare que bien qu'il soit un néophyte dans le Droit Pénal international, puisqu'il a fait à la conférence de Londres ses premières armes avec Sir David MAXWELL-FYFE et le Général NIKITCHENKO, il a eu l'audace de s'associer à M. DONNEDIEU DE VABRES, qui lui est un vétéran du Droit Pénal international.

Et cela parce que nous avons estimé que Nuremberg pouvait constituer un point de départ nouveau pour une étude et la formation d'un organisme.

En vérité il s'agit surtout de faire une transfusion de sang, c'est-à-dire de faire entrer le courant anglo-saxon et slave dans le Droit Pénal où le sang latin est resté seul jusqu'à ces dernières années. Il s'agit de procéder à une refonte et

d'élaborer un projet auquel puisse participer l'ensemble des pays qui ont des idées morales communes.

I – M. BIDDLE : -Les buts de la réunion ayant été suffisamment définis, nous allons maintenant passer à l'ordre du jour et je pose la première question, celle de savoir s'il doit s'agir d'un organisme public ou privé.

Le Bureau de la réunion est d'avis qu'il doit s'agir d'une association privée. Aucune objection n'est exprimée.

II – Où sera le Siège de l'Association ?

M. DE VABRES a déjà exprimé l'avis que Paris paraissait un siège convenable pour l'Association.

M. le Professeur RAPPAPORT, Président de Chambre à la Cour Suprême de Pologne, demande la parole et déclare :

« Nous sommes les initiateurs d'une grande œuvre. Notre dernière Réunion Internationale avant-guerre remonte à 1938. Cette réunion comme bien d'autres précédentes avait lieu à Paris. Les Associations vivent par leur continuité, or le Siège à Paris, c'est un symbole que notre réunion se tienne ici à Nuremberg où s'élabore un Droit Pénal nouveau, qui suppose la collaboration internationale.

Ce que nous voulons, c'est la collaboration internationale intégrale dans le domaine du Droit Pénal. Le mieux du point de vue pratique, serait d'organiser le centre de l'organisme à Paris – la Conférence de la Paix, comme il a déjà été signalé, amènera à Paris des juristes représentant différentes nations. Je suis autorisé par le Ministre de la Justice de Pologne à dire combien je pense dans le sens de l'exposé de M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES. J'ai reçu mandat par une lettre de mon Ministre pour exprimer ici cet avis ».

M. le Professeur GRAVEN, de l'Université de Genève :

« Je n'ai qu'un mot à dire. On a parlé de la continuité des Associations. Il s'agit ici d'un renouvellement dans la continuité. En ce qui concerne le Siège de l'Association et bien que la Suisse ait donné l'hospitalité à de nombreuses Institutions Internationales, je pense également qu'il serait opportun de fixer à Paris le Siège de l'Association ».

M. V.V. PELLA, Secrétaire Général du Bureau pour l'Unification du Droit Pénal :

« Il y a une question de fond et une question de forme, une question de sentiments et une question de procédure. Au sujet de la question de sentiments, je n'ai rien à ajouter à l'exposé de M. le Président RAPPAPORT. Je pense toutefois que ce n'est pas le moment d'examiner s'il y a lieu de fixer le siège de l'Association, dans telle ou telle ville. La question est de savoir s'il y aura un Siège. Mais appartient-il à l'Assemblée présente d'exprimer un avis, ou bien cela rentrera-t-il dans les attributions de la Commission d'Étude dont la constitution figure à l'Ordre du jour ? ».

III-IV – On décide alors de passer à la troisième question de l'Ordre du jour, question de la Constitution d'un Comité central.

M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES explique que dans chaque pays l'Association Internationale de Droit Pénal a un groupe national avec un Comité national, mais pour assurer la vie de l'Association Internationale, il faut un organisme central. Si l'Association Internationale de Droit Pénal a des groupes nationaux dans de nombreux pays, néanmoins elle n'a pas de groupe national en Angleterre, aux États Unis et en URSS.

M. le Professeur RAPPAPORT fait remarquer que le Groupe Polonais est prêt à reprendre son activité.

M. le Professeur BOUZAT déclare que l'Association Internationale de Droit Pénal s'est préoccupée des ses anciens groupes. Elle s'est efforcée de renouer les relations. Les relations ont été reprises avec la Belgique, sous l'impulsion de M. SASSERATH, Avocat au Barreau de Bruxelles. Le Groupe Hollandais va fonctionner sous l'impulsion de M. MAAS GESTERANUS. Les relations ont également été reprises avec Miss Largery FRY, Secrétaire Générale de la Howard League. S'il n'y a pas encore eu, faute de relations postales, de relations avec l'ensemble des groupes nationaux qui adhèrent à l'Association Internationale de Droit Pénal, les perspectives sont très favorables.

M. BIDDLE, Juge Délégué des États Unis, Président de la séance, précise qu'il y aurait peut-être intérêt à entrer en relation avec la Fondation Carnegie.

V – En ce qui concerne la Revue, organe de l'Association, différents systèmes de publication sont envisagés. Il faut envisager d'abord un plus fort tirage. Les systèmes envisagés sont les suivants :

1° - Système d'une Revue unique avec des articles en diverses langues.

2° - Système des éditions en différentes langues de la même revue.

M. PELLA fait observer qu'il s'agit surtout d'une question financière, que si les fonds le permettent, l'idéal est évidemment d'avoir plusieurs éditions de la même Revue.

M. BOUZAT : « En mon nom personnel, je tiens à déclarer que nous avons désiré que les articles paraissent dans le plus grand nombre de langues possibles. En passant, je puis dire que je crois être l'interprète de dirigeants en précisant que nous sommes une Association de juristes démocratiques.

Récemment nous avons décidé de publier des articles dans la langue originale, avec des résumés en plusieurs langues : anglais, russe, espagnol, etc... Bien entendu, si les moyens financiers le permettent, nous adopterons ce système des éditions multiples ».

M. BIDDLE donne ensuite la parole de Sir David MAXWELL-FYFE, qui a diverses considérations d'ordre général à développer.

Sir David MAXWELL-FIFE : « J'ai été très frappé par votre suggestion qui fait l'objet du 1<sup>er</sup> point de l'Ordre du jour. Je crois qu'il serait intéressant et utile que l'Association reçoive plus d'importance. A Londres il y a déjà des Sociétés de juristes qui existent ; il y a des Associations de juristes qui pourraient participer à nos travaux par nos représentants. En Angleterre, bien que l'Attorney Général ait le contrôle sur la procédure en ce qui concerne la criminalité, tout ce qui touche à la répression est du ressort du Ministère de l'Intérieur. Il serait possible que ceux qui collaborent avec nous soient membres de l'Association. J'ai déjà commencé à me préoccuper de la Constitution d'un Comité national en Angleterre.

Au sujet de la Revue, je crois que nous serions heureux d'avoir une Revue en plusieurs éditions, car on ne peut apprécier la pleine valeur des articles que si l'on est à même de prendre connaissance de l'intégralité du texte ».

En faveur du Siège à Paris, Sir David MAXWELL-FIFE croit devoir préciser que cela lui serait très agréable, que cela lui paraît raisonnable, personnellement il aime beaucoup Paris.

Au sujet de l'élaboration d'un Code Pénal international, Sir David MAXWELL-FIFE expose que cela doit constituer un secteur permanent des activités futures. Il existe dans le Droit pénal des points communs. A Nuremberg, les plus insulaires des anglais ont aperçu ce qu'il y avait à gagner à la collaboration internationale. Au-delà du cadre de l'Association, nous ne manquerions pas de faire valoir nos vœux dans les diverses Assemblées de nos pays.

Sir David pense qu'il est désirable que l'Association reste une Association privée, car il paraît difficile qu'une Association puisse conserver son indépendance et bénéficier d'un soutien public.

M. BIDDLE donne ensuite la parole au Colonel EGBERT, représentant de M. le Juge JACKSON, Délégué du Gouvernement des États Unis au Tribunal Militaire International.

« M. le Juge JACKSON regrette de n'avoir pu être présent à cette réunion. S'il était là, je suis sûr qu'il insisterait pour que l'importante Association du Barreau pan-américain participe au groupement de criminalistes que l'on envisage.

A la conférence internationale du Droit comparé, il y avait une section de Droit criminel. Bientôt il y aura une nouvelle conférence internationale de Droit comparé. Il ne faut pas perdre cela de vue ».

M. BIDDLE : « L'Association du Barreau américain existe pour toutes les Républiques américaines ».

Le Colonel EGBERT : « Je suis le Secrétaire de l'Association du Barreau pan-américain. J'en parlerai volontiers au Secrétaire Général à Washington ».

VI – On passe ensuite à l'examen du sixième point de l'Ordre du jour, relatif à la question des Congrès.

M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES : « L'Association Internationale de Droit Pénal tenait des Congrès tous les trois ans. Les congrès pénitentiaires se tenaient tous les cinq ans. D'autre part, où doit se tenir le prochain Congrès ?

M. le professeur TRAININE, représentant de l'URSS, a fait connaître précédemment qu'à son avis personnel, il était possible que l'on tienne un congrès à Moscou, mais on pourrait tout aussi bien tenir ce congrès ailleurs, aux États Unis par exemple.

La parole est alors au Général NIKITCHENKO, Juge délégué de l'URSS au Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre.

M. le Général NIKITCHENKO : « Je veux profiter de la possibilité qui m'est offerte pour exprimer mes remerciements aux organisateurs de la réunion. Ceci a permis à des juristes de nombreux pays de se rencontrer.

Chaque homme partisan du progrès et démocrate sincère doit se féliciter de la création d'un organisme qui contribue au renforcement de la paix dans le monde. Mais, quand une Association est créée, chacun doit pouvoir comprendre le programme et les buts de l'Association. Pour éclaircir la situation, je me permets de demander si l'on désire rétablir l'ancienne Association, ou si profitant du passé, on s'efforce de créer une nouvelle Association, compte tenu de la récente guerre.

Je ne représente pas les juristes soviétiques. Je suis l'invité personnel des organisateurs de la réunion. C'est une réunion privée de personnes qui se sont proposé un but noble, qui veulent créer une nouvelle organisation. Pour vivre elle doit profiter de l'appui des juristes de tous les pays. Mais le groupe organisateur doit nous proposer une base d'examen. Peut-être un projet de statut. Ceci est nécessaire pour communiquer aux personnes et aux groupes que cela peut intéresser. Cela aussi permettra de discuter en connaissance de cause lors de la prochaine réunion. Chacun des groupes pourra donner son avis sur les bases proposées. Les pays pourront ensuite envoyer leurs représentants pour discuter. Les représentants seront alors mandatés ».

M. DUBOST, Délégué-adjoint au Gouvernement français demande alors la parole et déclare :

« M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris, BOISSARIE, retenu à Paris, me charge de vous dire combien il regrettait de ne pouvoir venir. En tant que fondateur du mouvement National Judiciaire, groupement de juristes patriotes, M. le Procureur général BOISSARIE m'a demandé de signaler qu'il existait au sein du Mouvement National Judiciaire un groupe qui tend à vulgariser la connaissance du Droit Pénal commun International.

M. le Procureur Général BOISSARIE demande que son groupe soit associé dans l'avenir ».



VIII – M. BIDDLE, Juge Délégué des États Unis, Président de la séance, pose alors la 8<sup>ème</sup> question qui fait partie de l'Ordre du jour. Ici, il s'agit de prendre la décision de constituer une Commission d'étude. Il s'agit de constituer la Commission qui doit préparer l'avenir et qui pourra siéger à Paris cet automne ou cet hiver.

A ce sujet, M. DUBOST demande à nouveau la parole : « Je dois dire comme deuxième partie du message de M. le Procureur Général BOISSARIE, que le M.N.J. organise cet automne à Paris une réunion internationale ».

Avant de passer à la désignation des Membres de la Commission d'Étude, il est décidé que la Commission qui sera désignée au cours de la présente réunion pourra se compléter elle-même par l'Adjonction de membres supplémentaires.

On passe ensuite à la désignation des Membres de la Commission d'Étude.

Sont désignés comme Membres de la Commission d'Étude :

- M. Francis BIDDLE, Juge Délégué des États Unis à l'I.M.T.
- M. BOUZAT, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes (France).
- M. CALOYANNI, Conseiller honoraire à la Haute Cour du Caire (Égypte).
- M. le Comte CARTON DE WIART, Ancien Président du Conseil de Belgique.
- M. DELAQUIS, Professeur d'Université (Suisse).
- M. H. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Juge Délégué de la France au Tribunal Militaire International.
- M. DUBOST, Substitut du Procureur de la République de la Seine, Délégué Adjoint du Gouvernement Français au Tribunal Militaire International.
- M. FALCO, Conseiller à la Cour de Cassation, Juge suppléant au Tribunal Militaire International.
- M. Maas GESTERANUS, Conseiller juridique de l'Institut de Coopération intellectuelle (Pays-Bas).
- M. GRAVENQ, Professeur à la Faculté de Droit de Genève et Juge à la Cour de Cassation Fédérale.
- M. HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.
- Lord Justice LAWRENCE, Président du Tribunal Militaire International.
- Sir David MAXWELL-FYFE, K.O., M.P., Procureur Général adjoint (Grande-Bretagne).
- M. Stanislas RAPPAPORT, Professeur à la Faculté de Droit de Lodz, Juge à la Cour Suprême de Pologne.
- M. ROLLAND, Inspecteur Général de la Magistrature (France).
- M. J.-A. ROUX, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de Paris.

- M. SASSERATH, Avocat au Barreau de Bruxelles (Belgique).
- M. le Professeur TRAININE (sous réserve de conversations ultérieures – URSS).
- M. V.V. PELLA, Secrétaire Général du Bureau pour l'Unification du Droit Pénal.
- Secrétaire de la Commission, M. A. HOUDOT, Magistrat Délégué à la Chancellerie, Secrétaire du Siège français au T.M.I.

Il est décidé que la Commission désignera son Président lors de sa première séance.

M. DUBOST, demandant de nouveau la parole, pose la question de savoir dans quelles conditions les juristes italiens pourraient être appelés à collaborer sur le plan international.

Et il ajoute que la même question pourrait se poser également pour des juristes allemands.

Il est décidé que la Commission d'étude désignerait une Sous-Commission.

La parole est donnée ensuite à M. V.V. PELLA, Secrétaire Général du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, au sujet du 9<sup>ème</sup> point de l'Ordre du jour.

M. V.V. PELLA :

« Monsieur le Président, Messieurs,

Particulièrement reconnaissant de l'honneur que vous avez bien voulu me faire en m'invitant à Nuremberg, mon exposé introductif sera bref. J'ajoute qu'il sera sincère et je vous prie de voir dans cette sincérité l'expression de ma haute déférence à votre égard.

Le Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal est issu des nécessités qui se sont fait ressentir après la première guerre mondiale et qui existent également après cette seconde guerre.

Dans de nombreux pays on a procédé ou on procédera à une refonte de la législation pénale. Ce travail ne doit pas se faire dans les différents pays, en s'isolant et en s'ignorant les uns les autres.

Une mise en harmonie des législations nationales s'impose car il ne faut pas oublier que la criminalité de droit commun impose pour sa répression, une coopération entre les États.

Le caractère de cette criminalité et l'esprit de solidarité issu du danger commun, justifient pleinement les efforts déployés dans le but de faire disparaître progressivement les nombreuses divergences entre les législations nationales, divergences ayant trait aussi bien à certaines incriminations qu'à certains principes généraux dont s'inspire l'exercice de la répression.

Je tiens à préciser, pour éviter dès le début tout malentendu, que cette harmonisation des législations nationales a des limites et qu'elle ne saurait inquiéter certains particularismes nationaux constitués justement par les valeurs culturelles et les traditions de chaque peuple, traditions dans lesquelles le Droit pénal plonge ses racines et qui contribuent à son essor.

Le mérite du Bureau et des Conférences pour l'unification du Droit pénal est d'avoir respecté de telles limites et de s'être efforcé de trouver une ligne de démarcation entre la protection pénale des intérêts communs de toute communauté organisée et la protection pénale de l'ordre politique propre à chaque État.

Ce serait dépasser le cadre de cet exposé que d'insister sur l'œuvre des 7 Conférences d'unification qui ont eu lieu entre les deux guerres.

Je me borne à rappeler que les textes qu'elles ont votés et les résolutions qu'elles ont présentées ont exercé une influence certaine sur le mouvement de codification du Droit pénal dans les pays qui procédaient à la refonte de leur législation, et ont contribué dans une large mesure aux efforts en vue d'une codification progressive du Droit pénal international.

Je rappelle les liens incontestables qui existent entre l'œuvre des conférences d'unification et les conventions signées à Genève en 1937 pour la création d'une Cour Pénale Internationale et pour la répression du terrorisme.

On ne saurait en outre oublier qu'à la suite de ces Conférences, le nombre des États faisant partie du Bureau en 1939, était de 47 et qu'il comptait notamment les 4 grandes puissances qui ont constitué le Tribunal Militaire International, à savoir : les États Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Union Soviétique.

Une 8<sup>ème</sup> Conférence d'unification avait été convoquée par le Gouvernement Belge à Bruxelles et devait avoir lieu en Décembre 1939.

Toute la préparation technique de la Conférence avait été achevée, tous les rapports nationaux se trouvent au Comité d'organisation. Il s'agirait, en vue d'une réunion du Bureau qui aura lieu au début de l'été à Paris, de recueillir toutes suggestions utiles de votre part en ce qui concerne l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour.

En effet, le Gouvernement belge a maintenu son invitation et il y a lieu d'envisager la réunion de la 8<sup>ème</sup> conférence pour la fin de cette année ou le début de l'année prochaine.

Je considère également de mon devoir de vous signaler un autre aspect de l'activité du Bureau.

A la suite de différentes résolutions de la S.D.N., une très importante réunion a eu lieu à Genève en 1932, à laquelle prirent part toutes les Institutions s'occupant des problèmes de Droit Pénal sur le plan international, à savoir : l'Association

Internationale de Droit Pénal, le Bureau International pour l'Unification du Droit pénal, la Commission internationale pénale et pénitentiaire, la Commission internationale de Police criminelle, la Howard League et l'International Law Association.

A l'unanimité, ces institutions décidèrent que la coopération des États dans le domaine du Droit Pénal devait viser en premier lieu l'unification progressive du Droit pénal, en préparant et en faisant adopter par les États des conventions ayant trait notamment à l'unification des incriminations des faits dont un intérêt international impose la répression : l'unification des règles fondamentales du droit pénal, en commençant par celles destinées à assurer une répression efficace des infractions présentant un caractère international ; à l'incrimination uniforme dans les législations pénales des faits que les États s'accorderaient à considérer comme constituant un danger pour les relations internationales ; à l'unification plus étendue dans certains domaines du droit pénal, cette unification concernant les pays ayant des éléments communs de civilisation.

Avec la même unanimité, les associations consultées ont conclu que le concours de la Société des Nations, donc demain l'O.N.U., dans le domaine de la coopération pour la prévention et répression de la criminalité devait porter en premier lieu sur les questions suivantes :

a) Perfectionnement et unification des règles d'extradition des prévenus et des condamnés ; b) Unification et perfectionnement des règles sur l'envoi et l'exécution des commissions rogatoires ; c) Collaboration internationale des polices et détermination des modalités de cette collaboration ; d) Perfectionnement des règles qui sont à la base de l'exécution des peines et des mesures de sûreté privative de liberté ; e) Assistance et accords internationaux pour le rapatriement des étrangers libérés qui ont fait l'objet de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté.

Il restait encore à édifier un organisme qui, servant de lien entre toutes les institutions et associations qui s'occupent dans le monde de la lutte contre la criminalité pût réunir ces activités dispersées et les représenter directement et régulièrement auprès de la Société des Nations dans les questions ayant trait à l'unification et la coordination du Droit pénal. La réunion de Genève a désigné à cet effet le Bureau international pour l'Unification du Droit pénal, qui devait être élargi quant à sa composition et quant à son but. Les institutions consultées tout en gardant chacune leur indépendance d'action, ont décidé de se faire représenter dans le Bureau, qui mettra à l'étude les propositions des États ou de la Société des Nations et assurera le contact avec les autorités compétentes des pays qui participeront aux futures Conférences internationales pour l'unification du Droit pénal.

En Décembre 1932, avec le concours du Professeur E. ILLIAQUIS, une Assemblée du Bureau eut lieu à Bâle. Cette Assemblée adopta les nouveaux statuts du Bureau qui lui furent présentés par nous-mêmes, comme suite aux décisions prises en Mai 1932 par les représentants des organisations consultées par la Société des Nations.

Le Bureau devint ainsi un foyer des plus importants de coopération juridique internationale, en s'assurant, en dehors du concours des représentants officiels de quarante-six États, celui des organisations précitées. Enfin, un domaine des plus importants dans lequel le Bureau ainsi que les conférences ont déployé leurs efforts, concerne le grave problème de la protection de la Paix internationale par le Droit pénal.

Ces Conférences ont marqué avec plus de précision encore, la tendance des législations et des projets de législations à passer du stade des incriminations dictées uniquement par des motifs d'ordre national au stade des incriminations imposées aussi par la conscience des intérêts fondamentaux de la communauté internationale.

C'est dans ce but que les conférences ont voté des textes concernant la répression de certains faits graves commis en temps de paix et qui sont de nature à troubler les relations internationales ; c'est dans le même but qu'elles se sont efforcées, par les définitions données notamment par la Conférence de Copenhague, d'établir une distinction nette entre le crime de droit commun, le crime politique et le crime de guerre dans le sens large de cette dernière expression.

Ce sont d'ailleurs les mêmes hommes ou plus précisément les mêmes équipes qui, en préparant les textes adoptés par la Conférence de Copenhague concernant la création d'une Cour Pénale Internationale, avaient déjà affirmé en 1926 au premier Congrès international de Droit pénal, la nécessité de la répression des crimes contre la Paix, et avaient ensuite au 2<sup>ème</sup> Congrès de Droit pénal fait adopter une nouvelle résolution considérée par le Procureur Général soviétique, M. BUDENKO, dans son très remarquable exposé introductif du 8 Février 1946, « comme la première à avoir posé directement le problème de la responsabilité pénale à l'égard de l'agresseur ».

En d'autres termes, les Conférences organisés par le Bureau International de Droit pénal ont apporté une attention particulière et ont déployé un effort continu pour préciser le concept des crimes internationaux, c'est-à-dire des faits dirigés contre les biens juridiques de haute valeur qui représentent pour les États la raison d'être de la Paix internationale ou plus précisément des faits dirigés contre les intérêts fondamentaux d'ordre moral et matériel qui imposent l'établissement et le maintien de relations pacifiques entre les membres de la communauté internationale.

Tous les regards des criminalistes sont dirigés vers l'œuvre que vous accomplissez ici, car en dehors des problèmes que soulève la liquidation d'un douloureux passé, votre œuvre est destinée à créer l'atmosphère favorable à l'épanouissement d'un Droit pénal international capable de protéger efficacement à l'avenir la Paix des Nations et la civilisation.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il faut interpréter les paroles prononcées devant vous en Novembre 1945, par le grand Juge JACKSON.

Après les tristes expériences du passé, on ne saurait ignorer la mission pacificatrice du Droit pénal.

Dans la préface d'un très important ouvrage du Professeur TRAININS, un éminent juriste soviétique, M. VISCHINSCHKY, a précisé les idées que constituent la devise même du Bureau, à savoir que le « Droit pénal est appelé à faire avancer la cause de la Paix et qu'il doit être mobilisé contre la guerre et contre ceux qui la fomentent ».

Et pour finir, je tiens à vous déclarer que le Bureau que je représente entend mettre dans l'avenir à la réalisation de l'œuvre que vous poursuivez, tout son passé et tout son présent d'expérience et de science, en se rendant compte que le Droit pénal doit envisager les forces évolutives de la vie sociale et de la vie internationale, de cette vie qui, étant mouvement, ardeur et vitesse, détermine bien des fois de si rapides et de si profondes transformations des institutions juridiques contemporaines.

En 1938, lors de la célébration du 10<sup>ème</sup> anniversaire du Bureau, en exposant un point de vue qui formait aussi l'objet des conclusions de Sir Hartly SAUWCROSS dans son réquisitoire du 4 Décembre 1945, le savant juriste français, M. le Professeur DONNEDIEU DE VABRES avait défini la mission du Droit pénal dans ces nouveaux et complexes domaines, en mettant sur le premier plan comme règle de conduite le précepte immortel de Pascal.

Permettez-moi, et ce sont là mes dernières paroles, de les répéter en les considérant comme la devise la plus haute et la plus pure du nouveau Droit Pénal international « Faire que ce qui est juste soit fort et ce qui fort soit juste » ».

La séance est levée à 17 h. 15.

**LISTE DES PERSONNALITÉS PRÉSENTES A LA RÉUNION  
INTERNATIONALE DE NUREMBERG, DU 18.5.1946**

Nom	Nationalité	Qualité	Adresse dans le pays d'origine
ARONEANU Eugène	Roumain	Avocat	153 rue Legendre Paris
BIDDLE Francis	Américain	Juge USA au TMI	1669, 31 Street N.W. Washington DC
BIRKETT Noruan	Britannique	Juge	Royal Court of Justice London
BOUZAT Pierre	Français	Prof. Fac. Droit	43, Av. Aristide Briand Rennes
CHALUFOUR Aline	Française	Avocat	9, rue Jean Goujon Paris
DEBENEST Delphine	Française	Magistrat	25, Av. de Limoges Paris
DECOLLAND Paul	Français	Attaché à la Cour de Cassation	16 Square Alboni Paris
DONNEDIEU DE VABRES	Français	Juge TMI	68 Brd. St-Michel Paris
EGBERT Lawrence	Américain	Lawyer	201 E. Thornapple S. Chevy Chas. Md. USA
FALCO Robert	Français	Conseil. Cour de Cass., Juge sup. au TMI	48, Quai Blériot Paris
GAUTIER Joël	Français	Juge Cour de Cassation	120 rue Coupans Paris
GENTON J-C.	Français	Magistrat	15 rue Valentin Haüy Paris
GRAVEN Jean	Suisse	Magistrat	31, Athénée Genève
HERZOG Jacques	Français	Magistrat	78 Av. Raymond Poincaré Paris
HOUDOT André	Français	Prof. Droit Judic.	65 Brd. Victor-Hugo Saint Ouen
JONQUERES Jean	Français	Police – Insp.	6, rue Chanoinesse Paris
KAREV	Soviétique	Police – Commander	Académie Juridique Militaire U.R.S.S.
KIRKEGAARD	Danois		Central Police Station Copenhague -
KJALKE	Danois		Rodby Lolland – Danemark

